

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL NARDY FRERES

**112 Chemin de Cote Laine
01440 ST ETIENNE SUR CHALARONNE**

Références : courrier départ n°2023-00543
Code AIOT : 0050100626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2023 dans l'établissement de l'EARL NARDY FRERES implanté 1617 Route de Biziat 01290 Saint-André-d'Huariat. L'inspection a été annoncée le 30/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL NARDY FRERES
- 1617 Route de Biziat 01290 Saint-André-d'Huariat
- Code AIOT : 0050100626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par arrêté préfectoral en date du 04 septembre 2012 pour un élevage de 53 060 animaux équivalents volailles au nom de la SCEA des Sachettes dont le gérant M. Fétet a repris par la suite en son nom propre. L'élevage est alors un élevage IPPC devenu avec l'évolution de la nomenclature un élevage IED soumis à la rubrique 3660-a. A ce titre, un dossier de réexamen a été transmis et acté le 17 mai 2019. L'élevage comporte 2 bâtiments dans lequel sont élevés des poulets. Le site comprend également un stockage de 7,2 t de gaz pour le chauffage et est déclaré sous la rubrique 4718-2b.

En 2022, le site est repris par l'EARL NARDY Frères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Effectifs
- Réexamen
- Volet incendie
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration de changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 44	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 16..2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
17	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
14	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	/	Sans objet
16	Installation de gaz	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012; article 7	/	Sans objet
4	Propreté – insectes-Rongeurs	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 12	/	Sans objet
5	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 16..2.1	/	Sans objet
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 17.2	/	Sans objet
10	Stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 22.2	/	Sans objet
15	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence la nécessité de régulariser la situation administrative du site suite à sa reprise par un nouvel exploitant. L'exploitant doit faire sa déclaration de changement d'exploitant et préciser si cette exploitation est distincte d'une autre exploitation gérée par un des associés afin de préciser la procédure qui doit accompagner ce changement (porter à connaissance, mise à jour du plan d'épandage ou dossier d'autorisation à prévoir). Ce point de contrôle a fait l'objet d'une lettre de suite.

D'autres points de contrôle font également l'objet d'une lettre de suite et non d'une mise en demeure, afin de prendre en considération que l'exploitant doit se familiariser avec les dispositions liées à un site IED, en particulier la mise en place d'un système de management environnemental (SME). La réparation des compteurs d'eau et l'enregistrement des consommations d'eau, la connaissance de la défense incendie font partie intégrante de cette approche managériale.

Concernant les points de contrôles susceptibles de suite, la déclaration des émissions d'ammoniac représente également une nouvelle obligation pour l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.
Constats : L'EARL NARDY Frères a repris l'exploitation de M. FETET en 2022. Absence de déclaration du changement d'exploitant.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de déclarer le changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques-Effectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2111-1 : 53 060 AE volailles Rubrique 1412 : 7,2 tonnes
Constats : Avec l'évolution de la nomenclature les rubriques du site sont devenues : - 3660-a pour 53 060 emplacements de poulets (A-élevage IED) - 4718-2b pour 7,2 t de gaz (D) Vu registre élevage avec 24 990 poulets par bâtiment sur dernier lot enlevé le 16/01/2023. Vu hangar pour stockage de paille.
Observations : L'exploitant doit vérifier si le volume stocké de paille est supérieur à 1000 m3 auquel cas le stockage doit être déclaré sous la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 7
Thème(s) : Élevage, Bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation comprend 2 bâtiments permettant d'accueillir 53 060 animaux équivalents volailles : P1 : 1208 m² : 26 530 poulets P2 : 1208 m² : 26 530 poulets La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux.
Constats : Vu les 2 bâtiments en cours de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Propreté – insectes-Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 12
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : <u>Rongeurs :</u> Vu cahier avec plan des emplacements des appâts. Vu enregistrement des opérations de traitement (Rodillon).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 16..2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens peuvent être complétés : • par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de fuel ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Vu facture du 29/04/2022 de la société ISOGARD pour le contrôle annuel de 4 extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 16..2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection externe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieure devra être assurée par 2 poteaux incendie normalisés garantissant un débit simultané de 60m ³ /h sous une pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant 2 heures implanté à moins de 100 m des entrées de chacun de bâtiments. Le deuxième devra être implanté à moins de 200 m des entrées de chaque bâtiment. La distance des 100 et 200 m s'entend en cheminement direct, sans obstacle fixe, d'une largeur minimum de 1,40 m et praticable en tout temps. Chaque poteau incendie est accessible par une voie engin normalisée conforme à l'article CO2 de l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public. Dans le cas où l'implantation des poteaux d'incendie n'est pas réalisable, où les distances ne puissent être respectées, où l'accessibilité ne soit pas garantie, où les débits unitaires ne puissent être atteints, un ou plusieurs PI pourront être remplacés par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, naturelles ou artificielles (publiques ou privées) d'une capacité utile de 120 m ³ minimum par PI manquant. .../... Pour les stockages en réservoirs fixes aériens, les moyens de secours sont au minimum constitués de : • deux extincteurs à poudre ; • d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.
Constats : L'exploitant ne connaît pas précisément les moyens de défense contre l'incendie du site (DECI).
Observations : L'exploitant doit prendre contact auprès de la mairie et/ou du SDIS pour connaître l'emplacement et le débit des poteaux incendie les plus proches afin de confirmer que la DECI est assurée et transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence d'un plan des zones à risque d'incendie et d'explosion. <u>Installations électriques :</u> L'exploitant ne peut présenter le rapport du contrôle des installations électriques (document pas sur le site) mais vu facture du 23/08/22. <u>Installations de gaz :</u> Un contrat est passé avec ANTARGAZ. Vu macaron du passage en 2022 sur bonbonne N°1. Absence de macaron sur la bonbonne N°2 qui n'a pas été contrôlée en même temps que l'autre. Il a été indiqué à l'exploitant que cette bonbonne serait remplacée. <u>Groupe électrogène :</u> Un test est réalisé par l'exploitant à chaque nouveau lot. L'exploitant recherche un prestataire pour assurer les révisions.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de : - Transmettre à l'inspection les conclusions du rapport de contrôle des installations électriques et de mettre en place dans le SME un enregistrement des contrôles et du suivi des mesures correctives. - Réaliser le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion du site et l'intégrer dans le classeur SME. Afficher le plan avec les consignes de sécurité et n° d'urgence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 17.2
Thème(s) : Élevage, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible (cuve de fuel et d'alimentation du groupe électrogène) de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir, • 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Vu local technique du groupe électrogène avec stockage dans un bidon de 30 l de fioul. Le local est bétonné avec un seuil surélevé de 10-15 cm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 18
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau</u> Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont réalisés à partir du réseau AEP. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation. Les volumes d'eau consommés sont relevés régulièrement sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. <u>Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</u> Le réseau AEP est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Absence de relevé de la consommation d'eau, les compteurs sont en panne.
Observations : Les compteurs doivent être réparés. Un enregistrement mensuel et un bilan annuel des consommations d'eau doivent être mis en place et intégrés au SME.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 22.2
Thème(s) : Élevage, Ouvrage de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fumier est accumulé sous les animaux sur leur aire de vie. Le fumier est sorti en fin de lot avec un stockage au champ ou épandage direct. Le stockage ou l'épandage sont réalisés sur les parcelles retenues pour l'épandage (Cf. annexe). Les stockages au champ seront réalisés sur les parcelles à épandre à plus de 100 m des tiers. L'implantation des tas devra être réalisée en tenant compte de l'implantation des tiers et des vents dominants afin de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis des tiers.
Constats : Le retrait du fumier est assuré par la CUMA. Le transport, stockage et épandage sont assurés par le repreneur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage de 2017 du précédent exploitant n'est pas repris. L'exploitant dispose d'un autre plan d'épandage associé à un autre site d'exploitation et comprenant un seul repreneur.
Observations : L'exploitant doit disposer d'un plan d'épandage en adéquation avec la situation administrative du site : - soit un plan d'épandage actualisé dans le cas d'un regroupement des deux exploitations - soit un nouveau plan d'épandage pour ce site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Vu bidons triés en fonction de la filière de récupération (déchetterie ou reprise par la coopérative). Vu morgue réfrigérée avec bac d'équarrissage. Les bons d'équarrissage ne sont pas présentés car stockés sous forme informatique au siège de l'exploitation.
Observations : L'exploitant doit mettre en place avec le SME un enregistrement des déchets produits (effluents, cadavres, emballages,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : La déclaration des émissions 2022 est à faire avant le 31 mars 2023.
Observations : Il est conseillé à l'exploitant de se rapprocher de son intégrateur pour réaliser cette première déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Installation de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2012, article 31
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.
Constats : Absence d'état des stocks de gaz.
Observations : L'exploitant doit mettre en place un suivi de l'état du stock de gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Le dossier de réexamen conduit par le précédent exploitant a été transmis le 17/05/2019. Un donné acte a été délivré le 17/05/2019. Le dossier ne présentait pas d'engagement à respecter. Le nouvel exploitant doit intégrer l'application des MTD à son élevage et en particulier la mise en place de son système de management environnemental.
Observations : Le document présentant le SME doit être mis en place. Ce document doit notamment présenter les éléments suivants : - l'arrêté préfectoral d'autorisation, les récépissés de changement d'exploitant, - les arrêtés ministériels du 27/12/2013 et du 23/08/ - les documents liés aux consignes de sécurité : • Vérification périodiques des extincteurs (rapport, factures) • Consignes de sécurité • Plan des zones à risque d'incendie et d'explosion • Fiches de données de sécurité des produits utilisés (raticides, insecticides, produits de lavage, traitement de l'eau,...) • Les moyens de rétention - les formations (attestations), les informations (réunion, revue techniques, salons...), appui technique (technicien, groupement,...) - le plan de contrôle et maintenance préventive des équipements : • Contrôle des installation électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul,...) _ Rapports de visite et factures à intégrés dans le registre des risques - Mouvements, consommations et productions : • Enregistrement des consommations d'eau • Enregistrement des consommation d'électricité • Enregistrement des consommation de combustibles • Enregistrement des consommation d'aliments • Enregistrement des mouvements d'animaux • Enregistrement de la production de déchets (bons d'enlèvement d'équarrissage, bons de remise en déchetterie, ... • Enregistrement des effluents produits et épandus - Registre des plaintes - Procédure de gestion des accidents et incidents - Plan d'action reprenant les mises en conformité aux MTD du BREF élevages intensifs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois